



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARISIEN

2 rue de la Saulnière
54800 Conflans-en-Jarnisy

Références : CR/MT/2023_1636
Code AIOT : 0006200119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement BARISIEN implanté Avenue de la République 54800 Conflans-en-Jarnisy. L'inspection a été annoncée le 24/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission du 05 février 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'examen au cas par cas relatif aux modifications qu'il envisage sur son installation dans la cadre de la mise en place d'une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés.

La visite a pour but de vérifier les conditions de mise en oeuvre projetées de cette nouvelle activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARISIEN
- Avenue de la République 54800 Conflans-en-Jarnisy
- Code AIOT : 0006200119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SUEZ est autorisée à exploiter sur la commune de Conflans-en-Jarnisy des installations de collecte, tri, traitement et élimination de déchets non dangereux. L'ensemble de ces activités est aujourd'hui à l'arrêt et l'installation de stockage en période de post-exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification	Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46	/	Sans objet
2	Collecte des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
3	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de la visite ont été levées par l'exploitant et l'activité de stockage temporaire de balles de plastiques pré-triés a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0193 du 15/06/23.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par transmission du 05 février 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications qu'il envisage sur son installation dans la cadre de la mise en place d'une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés. A la demande de l'inspection, ce dossier a été complété par transmission de l'exploitant du 19 avril 2023. Suite à l'instruction de la demande et à la visite du 14/02/23, l'activité de stockage temporaire de balles de plastiques pré-triés a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0193 du 15/06/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des plantes sont présentes à l'intérieur du bassin de rétention situé à l'entrée du site et pourraient compromettre son étanchéité. Par mail du 19/04/23, l'exploitant transmet à l'inspection les photos justifiant du nettoyage du bassin. Au niveau de la zone de stockage n° 1, le revêtement est détérioré par endroits. L'étanchéité de la zone n'est donc pas garantie. Par mail du 19/04/23, l'exploitant transmet à l'inspection les photos justifiant de la reprise de l'étanchéité de la zone n° 1 au niveau des zones abîmées.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats :

Dans son porter à connaissance déposé le 05 février 2023, l'exploitant prévoit l'utilisation du bassin de rétention situé à proximité de la zone de stockage n° 1 comme réserve incendie.

Lors de la visite, il a été constaté que l'accès au bassin précité pourrait ne pas être garanti en toutes circonstances, en effet, le seul chemin d'accès au bassin est non-revêtu, ce qui pourrait le rendre impraticable en cas de fortes pluies.

Dans les compléments apportés à sa demande le 19/04/23, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une bâche incendie de 200 m³ au niveau de la zone de stockage n° 1, évitant ainsi l'utilisation du bassin de rétention comme réserve incendie.

Le SDIS 54 a émis un avis favorable daté du 12/05/2023 relatif aux nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie proposées par l'exploitant.

L'accessibilité du bassin aux services d'incendie et de secours n'est donc plus nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet